

Arrêt

n° 59 864 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie Malinké. Vous habitez dans le quartier Dabompa, à Conakry avec votre père, [E.H.I.D.], Imam de [D.] et votre mère, [D.D.].

Le 12 juin 2006, vous participez à une manifestation mais lors de votre arrivée au pont du 8 novembre, vous êtes encerclé par des militaires. Ils jettent des gaz lacrymogènes et tirent avec leurs armes à feu dans la foule. Un de vos amis est touché et vous prenez la fuite. Un militaire vous rattrape et vous frappe au visage. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez emprisonné à la sûreté de Conakry. Vous y êtes détenu jusqu'à la fin 2006. A votre libération, les militaires vous préviennent que votre participation à une nouvelle manifestation, vous coûtera votre liberté.

Le 10 janvier 2007, alors que vous rentrez sur le chemin de votre maison puisque les enseignants de votre école sont en grève, les autorités commencent à tirer partout avec des fusils et à lancer des gaz lacrymogènes. Vous êtes blessé et vous perdez connaissance. Les travailleurs de la Croix-Rouge passant par là, vous ramènent (sic) chez vous. De peur, vous décidez d'aller loger chez un ami Robert à [D.]. A force de côtoyer votre ami dont le père est prêtre, vous décidez de devenir chrétien comme lui.

En avril 2007, votre père, Imam et notable de votre quartier, considère que votre conversion le déshonore. Dès lors, vous ne vous sentez plus en sécurité et vous n'osez plus sortir la nuit pour vous balader.

Dans le quartier, vous recevez des coups de pierre de la part des gens et l'église que vous fréquentez est saccagée. Vous décidez alors de quitter cette famille d'accueil pour ne pas qu'elle vive des problèmes à cause de vous. Vous errez dans la nature jusqu'au moment où vous vous cachez dans le port de Conakry pour éviter un contrôle d'identité de la part des autorités. Vous décidez alors d'embarquer dans un bateau qui vous amène jusqu'en Belgique. Ainsi, vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2007.

Vous êtes alors hébergé chez un dénommé Jean pendant deux mois. Un jour, vous vous enfuyez de chez lui et vous demandez l'asile le 1er février 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, que vous pouvez invoquer de telles craintes dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous invoquez à la base de votre demande d'asile, le fait d'avoir participé à la grève du 12 juin 2006.

Il est important de relever que vous déclarez au cours de votre audition que vous n'avez pas connaissance des grèves qui ont précédé celle du 12 juin 2006 (p.5, audition du 05/06/08). Or, d'après nos informations et dont une copie est jointe au dossier administratif, lors de la grève générale, qui s'est déroulée entre février et mars 2006, Conakry ressemble à une ville fantôme et qu'un tel événement ne peut pas passer inaperçu pour quelqu'un qui était sur place (cfr. fiche Cedoca, grèves générales de 2006) (sic).

Ensuite, vous invoquez comme élément de persécution de la part des autorités guinéennes votre détention à la sûreté du 12 juin 2006 au mois de décembre 2006. Force est cependant de relever les incohérences fondamentales entre vos déclarations et nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif.

En effet, au cours de votre audition, vous expliquez que vous n'avez pas reçu de numéro de matricule à votre arrivée (audition du 05/06/08, p.7). Or, nos informations précisent que lors de la procédure d'admission le détenu en reçoit un (p.2).

De même, vous déclarez que vous êtes enfermé dans un cachot avec +- 10 autres jeunes pour la plupart âgé de moins de 18 ans (audition du 05/06/08, p.6). Or, nos informations précisent qu'il y a deux grandes cellules avec une vingtaine de mineurs dans chacune d'entre elles (p.4).

Par ailleurs, vous expliquez que vous n'aviez pas la possibilité de sortir chaque jour de la cellule et que c'était quelque fois pour faire les corvées (audition du 05/06/08, p.6). Or, d'après nos informations objectives, les cellules sont ouvertes et les mineurs circulent librement (p.4).

Aussi, vous dites qu'il n'y avait aucun horaire pour les repas (audition du 05/06/08, p.6) et qu'ils étaient servis une fois par jour (audition du 05/06/08, p.8). Tandis que nos informations précisent que la nourriture est préparée sur place deux fois par jour entre 13 et 14 heures et puis entre 17h et 17h30 (p.5).

De plus, vous prétendez qu'il n'y a pas d'heure ou de jour de visite organisé au sein de la sûreté (audition du 05/06/08, p.7). Or, les visites se font deux fois par semaine (p.5).

Pour le surplus, vous expliquez que l'uniforme des gardiens est de couleur bleue royal (sic) avec un béret (audition du 05/06/08, p.7). Or, les gardiens portent un uniforme de couleur verte militaire (p.3).

Enfin, il est étonnant que vous ne connaissiez pas le nom du régisseur (p.8), l'autre nom de la sûreté (p.7) et la signification du bloc bibliothèque (p.8).

Pareilles divergences fondamentales portant sur votre détention qui est à la base de vos persécutions, ne permettent aucunement d'accorder foi à vos déclarations.

Force est en outre de relever les invraisemblances quant à votre présence sur le territoire de Guinée en 2007.

Ainsi, vous expliquez au cours de votre audition que vous ne savez pas qui a organisé la grève du 10 janvier 2007 (p.12) alors que c'est l'école qui vous a dit de rentrer chez vous car les professeurs étaient en grève. Il est invraisemblable que vous n'ayez jamais entendu parler des personnes à la base du mouvement de grève.

Aussi, vous expliquez que vous n'avez pas retenu les dates des grèves qui ont eu lieu en 2007, car vous ne vous y intéressez pas (p.12). Or, d'après nos informations objectives, et dont une copie est jointe au dossier administratif, les troubles ont eu lieu entre le 10 janvier et le 27 février 2007 et qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas retenu ces dates.

D'autre part, vous dites au cours de votre audition que vous ne savez pas qui a été nommé ministre au moment des grèves en 2007 (audition du 05/06/08, p.12), que vous ne vous souvenez pas si il y a eu un état de siège avec des autorisations de sortie à des heures particulières (p.13). Il est totalement invraisemblable que vous ne connaissiez pas ces faits d'actualités qui ont été à la base des grèves de 2007.

Pareilles invraisemblances fondamentales entachent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Outre le fait que votre présence sur le territoire guinéen en 2006 et 2007 est remise en question, il est important de relever diverses invraisemblances et méconnaissances au niveau de votre conversion au christianisme.

Ainsi, vous expliquez que durant 8 mois vous vivez chez votre ami avec son père, prêtre et sa femme (audition du 05/06/08, p.9). Il est invraisemblable qu'un prêtre (sic) catholique, responsable de l'église de [D.], soit marié et ait des enfants.

Vous dites également que vous ne savez pas le nom du gâteau qu'on distribue lors de la messe le dimanche (p.10) et que vous ne vous souvenez pas de la signification de la fête du 24 décembre chez les catholiques (p.10). Il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas ces éléments alors que vous soutenez avoir été baptisé le 25 mars 2007 en Guinée et que vous avez vécu +- huit mois chez le prêtre. Aussi, vous ne citez aucune autre fête catholique (p.10).

De même, vous expliquez que le siège de l'Eglise catholique est en Italie mais que vous ne savez pas où (p.10) et vous êtes incapable de citer la prière du notre père (p.11).

Ces méconnaissances et invraisemblables (sic) discréditent vos déclarations et remettent en cause vos craintes de persécution.

Il est important d'ajouter que nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, précisent qu'il existe une grande tolérance religieuse en Guinée et que les chrétiens sont plus respectés que les musulmans (cfr. fiche Cedoca gui2007-092W).

Aussi, quant aux documents que vous versez à votre dossier (à savoir un acte de naissance, une attestation de niveau envoyée par l'école, une lettre de recommandation du professeur principal, une attestation du médecin confirmant différentes cicatrices et une attestation Medico-Psychologique de Charleroi), ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir votre crédibilité.

L'extrait d'acte de naissance et l'attestation de niveau tendent à établir votre identité et votre nationalité. La lettre de recommandation du professeur principal est un document privé dont la force probante est relative et il ne suffit pas à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne l'attestation du médecin confirmant l'existence de cicatrices, il (sic) ne permet en rien d'établir une corrélation (sic) entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne l'attestation Medico-Psychologique faisant état d'un stress post-traumatique, il (sic) ne permet en rien d'établir les circonstances précises à l'origine de ce stress, la crédibilité de votre récit étant par ailleurs entachée sur des points essentiels.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Le requérant réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (...); du principe général de la bonne administration et d'appréciation ».

4. Remarque préalable

Moyennant une lecture bienveillante du recours, le Conseil considère que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5. Discussion

A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que les craintes de persécution invoquées par le requérant n'étaient pas fondées en raison d'invéraisemblances, de lacunes et de contradictions portant sur les événements qu'il prétend avoir vécus, sur une détention d'une durée de six mois et sur sa conversion au christianisme.

La partie défenderesse remet dès lors en question la présence du requérant en Guinée en 2006 et 2007 et constate que les documents versés au dossier à l'appui de sa demande et qu'elle énumère dans sa décision, ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité du récit. Elle relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le requérant conteste en substance les motifs de la décision entreprise et demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ce rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0810679) rendue le 31 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT